



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ ordonnant la destruction administrative de sangliers
à l'origine d'importants dégâts à l'activité agricole
en périphérie de la forêt domaniale de Planoise**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-3, R 427-4,
- Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique, prolongé pour une durée de six mois par arrêté préfectoral du 12 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2016-09-16-002 du 16 septembre 2016 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 fixant la liste, les périodes et modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles du 3^e groupe (sanglier et pigeon ramier) du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019,
- Vu** les différentes mesures préfectorales mises en place sur la forêt domaniale de Planoise et en périphérie (unité de gestion n° 2), au titre de la campagne 2017-2018, en raison des plaintes et dégâts importants causés à l'activité agricole,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant sur l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} août 2018 sur certaines unités de gestion du département, dont l'unité de gestion n° 2, avec pour objectif d'optimiser les prélèvements en raison des dégâts anormalement importants causés à l'activité agricole,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 portant sur l'autorisation de chasser le sanglier en tout lieu, y compris dans les massifs forestiers, communes de Marmagne, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Broye, Mesvres, Antully, Auxy, Autun et Curgy,
- Vu** les alertes répétées formulées par des exploitants agricoles, excédés par les dégâts importants causés par une population forte de sangliers et le manque de mobilisation des chasseurs,
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs sur l'organisation d'interventions administratives sur la forêt domaniale de Planoise,
- Vu** la réunion du 07 novembre 2018 du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier, issu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), au cours de laquelle a été proposée la mise en place pour la saison 2018-2019 de différentes actions dans l'objectif de faire baisser de manière significative la population de sangliers et ramener les dégâts à un niveau acceptable,

Vu les informations produites par Ludovic Charles, lieutenant de louveterie territorialement compétent, et par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place les mesures et actions nécessaires pour augmenter la vulnérabilité des sangliers et réguler cette espèce dans l'objectif de rétablir l'équilibre agro-cynégétique,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : M. Ludovic Charles, lieutenant de louveterie, demeurant 5 chemin de Lavault à Mesvres, est chargé d'organiser en tant que de besoin et jusqu'au 28 février 2019 inclus, des opérations administratives de destruction de sangliers sur la forêt domaniale de Planoise et en périphérie, communes d'Antully, Autun, Auxy, Broye, Cury, Marmagne et Saint-Symphorien-de-Marmagne. Ces interventions peuvent être conduites de jour comme de nuit.

Article 2 : Les interventions administratives sont organisées, commandées et dirigées par le lieutenant de louveterie. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de sa part, M. Ludovic Charles pourra se faire remplacer par un ou plusieurs lieutenants de louveterie de son choix, qu'il désignera.

Pour les opérations conduites de jour, le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs devant prendre part aux opérations et les désignera. Ces tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison en cours. Les interventions seront conduites avec des chiens créancés sur la voie du sanglier.

Pour les opérations conduites de nuit, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par tout lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 septembre 2016 et/ou par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'ONCFS, seuls autorisés à tirer.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. Le tir à plomb est autorisé.

Article 3 : Toute intervention administrative devra être obligatoirement déclarée, au moins 24 heures à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'ONCFS et de la brigade de gendarmerie compétente.

Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer l'opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée auprès de la direction départementale des territoires.

Article 4 : Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

Article 5 : Chaque intervention administrative fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé transmis à la DDT.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mâcon,
le 28 novembre 2018

Le préfet,



Jérôme GUTTON